

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS AU MAROC ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Ministre des Affaires étrangères du Maroc*

Ottawa, le 30 novembre 1973

FLA-682

EXCELLENCE,

Comme suite aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements au Maroc qui favoriseraient les relations économiques entre le Maroc et le Canada, et sur l'assurance de ces investissements par le gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations ci-après dénommée «l'agence d'assurance», j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où l'agence d'assurance paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- (a) guerre ou autre risque extraordinaire;
- (b) saisie, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental au Maroc;
- (c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental du Maroc, autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa (b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement et
- (d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental du Maroc qui interdirait ou restreindrait, en ce qui concerne un investissement assuré, le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite agence sera autorisée par le Gouvernement du Maroc à exercer les droits à elle dévolus par la législation marocaine ou qui lui ont été assignés par l'investisseur dont l'agence d'assurance est le subrogé.

2. Mais dans la mesure où les lois du Maroc rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'agence d'assurance, de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement du Maroc autorisera l'investisseur et l'agence d'assurance à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois du Maroc.